

**DECISION DCC 22-409
DU 08 DECEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 mai 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0710/166/REC-22, par laquelle monsieur Harold TCHOCODO en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme une demande d'intervention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de vol simple, de complicité de vol simple, de recel d'objets volés, de faux en écriture privée de commerce ou de banque, il a été mis en détention provisoire depuis le 30 août 2018, soit quarante-cinq (45) mois d'incarcération illégale sans jugement ; qu'il affirme que son dossier renvoyé au procureur de la République pour règlement définitif depuis le mois de juin 2021 n'a pas connu d'évolution ; qu'il demande à la Cour de trouver une solution à son problème ;

Considérant qu'en réponse, le juge du quatrième cabinet d'instruction par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe qu'inculpé de faux en écriture de commerce ou de banque et d'abus de confiance aggravé, monsieur Harold TCHOCODO a été placé en détention provisoire le 06 décembre 2018 ; que la procédure a déjà fait l'objet d'une ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur de la République pour règlement définitif ; qu'il ajoute qu'une mise en liberté provisoire assortie de l'obligation de fournir une caution de quarante millions (40.000.000) de francs lui a été accordée ; que sa détention provisoire a été prolongée à plusieurs reprises ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de faux en écriture de commerce ou de banque et d'abus de confiance aggravé ; que l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire le 30 août 2018 dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits criminels de faux en écriture de commerce ou de banque et d'abus de confiance aggravé ; qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire



autorisée par la loi est de trente (30) mois sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'il s'agit en l'espèce de crimes économiques ; que la détention provisoire de monsieur Harold TCHOCODO qui remonte au 30 août 2018, n'excède pas à la date de saisine de la Cour, le 09 mai 2022, le délai maximal légal prescrit en la matière ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose « *que toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle »* ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 30 août 2018, et celle de saisine de la Cour le 09 mai 2022, il s'est écoulé un délai encore inférieur à la durée légale de présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement ; qu'il y a lieu de dire que le temps mis sans que l'inculpé ne soit présenté à une juridiction de jugement n'est pas anormalement long que dès lors il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la détention provisoire de monsieur Harold TCHOCODO n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.



Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Harold TCHOCODO, à monsieur le Juge du quatrième cabinet d'instruction par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-